



**Décision d'aide humanitaire**

**23 02 01**

Intitulé: Soutien aux opérations d'aide humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) destinées à assurer une protection aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence en République du Congo, au Rwanda et en Sierra Leone

Lieu d'intervention: République du Congo, Rwanda et Sierra Leone

Montant de la décision: 3 millions d'euros

Numéro de référence de la décision: ECHO/THM/BUD/2006/06000

---

---

**Exposé des motifs**

**1 - Justification, besoins et population cible**

1.1. - Justification:

Au cours de la dernière décennie, le monde a été le théâtre d'un nombre croissant de conflits armés, aux conséquences dévastatrices sur le plan humanitaire. La plupart de ces conflits ne sont pas des actes de guerre classiques entre des États reconnus par la communauté internationale, mais opposent des groupes armés au sein d'un même pays. Ces situations affectent profondément la population civile. Aujourd'hui, les civils ne sont pas seulement des victimes indirectes des conflits; ils sont, eux aussi, directement visés. Les factions belliqueuses, souvent des groupes armés irréguliers, des milices et des mercenaires étrangers, méconnaissent, lorsqu'elles ne le foulent pas au pied, un principe fondamental du droit international humanitaire (DIH), qui est la distinction entre combattants et non-combattants. C'est la raison pour laquelle, depuis 1945, les civils ont représenté 90 % des décès causés par les guerres dans le monde.

De plus en plus, les victimes des conflits ont besoin de protection. Souvent, des civils se retrouvent pris malgré eux dans la violence d'un conflit armé dont ils sont des cibles directes. Déplacements forcés, massacres, prises d'otages, viols, recrutement forcé d'enfants dans des groupes armés, etc., la liste des violations des principes fondamentaux du DIH qui sont commises au quotidien à travers le monde est longue.

En outre, de plus en plus de pays ne remplissent pas leurs obligations envers les victimes d'un conflit armé en raison de la détérioration des structures de l'Etat et, parfois, d'un manque de volonté politique.

La protection est l'activité principale du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Elle est au cœur de son mandat et du droit international humanitaire. Organisation neutre et indépendante, le CICR veille à ce que toutes les parties à un conflit garantissent aux individus et groupes d'individus toute la protection à laquelle ils ont droit en vertu des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, ainsi que des autres instruments applicables du DIH. À cette fin, il évalue les besoins de l'ensemble de la population et y répond en prenant des mesures qui cadrent avec sa mission.

Le climat mondial actuel pose de nouveaux défis au CICR et au DIH. Certains milieux continuent de considérer que l'action humanitaire obéit à des mobiles politiques, et des dispositions juridiques fondamentales, tel que le droit à l'intégrité physique et psychologique, sont remises en question. Il s'ensuit que la capacité du CICR à protéger les victimes de guerre et à promouvoir le respect du DIH est sérieusement entravée. Il importe plus que jamais d'affirmer la pertinence du DIH pour les formes contemporaines de conflit armé et de veiller à ce que les parties à ces conflits en respectent les dispositions, mais cela aussi est hypothéqué.

Le programme de protection du CICR a connu une expansion importante ces dernières années (son budget est passé de 70 millions d'euros en 2002 à quelque 113 millions d'euros en 2006), en raison des besoins grandissants à l'échelle mondiale pour la protection à la fois des populations civiles et des personnes privées de liberté.

En conséquence, l'objectif de la présente décision est de promouvoir l'action humanitaire pour protéger les victimes de conflits armés et d'autres situations de violence en octroyant des fonds au CICR, partenaire expérimenté et efficace doté d'un mandat unique et actif dans le monde entier. Au vu des tendances à l'aggravation décrites ci-dessus, le renforcement de la capacité du CICR à fournir cette protection est une condition sine qua non pour réduire les souffrances dues aux crises humanitaires dans le monde entier.

Avec cette décision de financement, la DG ECHO<sup>1</sup> entend répondre au volet «protection» de l'appel d'urgence lancé par le CICR en 2006 en République du Congo, au Rwanda et en Sierra Leone. Il s'agit de pays où la DG ECHO ne soutient pas le CICR par un financement géographique parce qu'elle y a progressivement réduit ses activités. Elle estime néanmoins important de continuer à soutenir un partenaire tel que le CICR, qui jouit d'un mandat unique pour la protection des victimes de conflits armés dans ces pays.

Ceci est pleinement conforme au mandat de la DG ECHO, qui inclut le soutien aux opérations civiles qui ont pour but de protéger les victimes de conflits armés conformément aux accords internationaux parmi les principaux objectifs des opérations d'aide humanitaire de la CE, comme le définissent les articles 1<sup>er</sup> et 2, paragraphe g), du règlement n° 1257/96<sup>2</sup> du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire.

## 1.2. - Besoins recensés:

---

<sup>1</sup> Direction générale de l'aide humanitaire – ECHO.

<sup>2</sup> JO n° L163 du 2.7.1996, p. 1  
ECHO/THM/BUD/2006/06000

## A. *Protection des civils*

La protection des civils qui ne participent pas aux hostilités relève au premier chef de la responsabilité des États. Les civils sont en droit d'exiger le respect de leur vie, de leur intégrité mentale et physique, de leur dignité, de leur santé et de leur vie de famille. Toutefois, de plus en plus, la protection assurée par l'État à ses propres ressortissants en situation de conflit armé est souvent insuffisante, soit parce que ses autorités ne sont pas capables ou désireuses d'assurer cette protection, soit parce que les ressortissants sont exposés à une partie adverse. Lorsqu'un État manque à ses obligations, les missions de protection sont prises en charge par les organisations humanitaires, en particulier par le Comité international de la Croix-Rouge.

L'étroite collaboration avec les victimes de conflits est un élément vital du travail de protection du CICR. Elle implique d'avoir accès aux populations qui ont besoin d'aide, de rester présent sur le terrain pendant toute la durée du conflit et après celui-ci et de recueillir des données fiables, de première main. Le CICR entretient également un dialogue direct et confidentiel avec les autorités concernées et avec toute personne susceptible d'aider à mettre un terme aux abus observés. Les activités du CICR reposent sur un important travail préparatoire, notamment l'établissement de nombreux contacts qui contribuent à créer un climat de confiance et à améliorer la connaissance qu'a l'organisation de la situation et des besoins spécifiques qu'elle engendre.

## B. *Protection des personnes privées de liberté*

Les conflits armés ont également pour effet de priver de nombreuses personnes de leur liberté. Ces personnes sont généralement vulnérables par rapport à leurs ravisseurs et aux pressions de la vie carcérale. Cette vulnérabilité est accentuée lors des conflits armés et d'autres situations de violence, où la probabilité d'un recours à la force illégale et excessive est grande.

Les visites régulières du CICR aux centres de détention, effectuées conformément à ses procédures standard, se poursuivent dans plus de 80 pays de par le monde. En 2005, le CICR a rendu visite à 528 611 personnes (25 831 nouveaux prisonniers) dans 2 594 lieux de détention. L'intégrité physique et mentale de ces personnes est souvent menacée. Elles courent un risque de disparition, d'exécution extrajudiciaire, de torture et d'autres mauvais traitements. En pareils cas, un dialogue confidentiel avec les autorités de détention est nécessaire de toute urgence. De plus, le délabrement des prisons et infrastructures similaires a un impact à plusieurs niveaux: impossibilité d'assurer un traitement qui respecte la dignité humaine, obligation pour les familles de détenus d'assurer des tâches qui incombent normalement aux pouvoirs publics et aux agents en charge du fonctionnement des lieux de détention. Une fois les hostilités terminées, il reste encore des besoins à satisfaire: de nombreux prisonniers de guerre doivent être rapatriés et les ex-prisonniers encore vulnérables doivent faire l'objet d'un suivi (visites à domicile) après leur libération.

Chaque fois que c'est possible, le CICR mène un dialogue avec les autorités qui détiennent des prisonniers pour les aider à mieux remplir leurs obligations envers la population carcérale.

### C. Rétablissement des liens familiaux

Afin d'accomplir sa mission traditionnelle de rétablissement des liens familiaux et de renforcer sa capacité opérationnelle en la matière, le CICR s'appuie fortement sur le réseau mondial des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En 2005, il a contribué à réunir quelque 1 650 personnes, dont 510 enfants soldats démobilisés, avec leur famille. De plus, 959 475 messages de la Croix-Rouge ont été échangés.

#### 1.3. – Population ciblée et régions concernées

Le financement envisagé dans le cadre de la présente décision soutiendra les activités du CICR en faveur de la protection des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence. Le CICR distingue trois types de victimes:

- *les civils*: toute personne qui ne participe pas activement aux hostilités mais dont l'intégrité physique ou mentale et la dignité sont menacées ou affectées durant un conflit ou dans une situation de violence;
- *les personnes privées de liberté*: toute personne privée de liberté en raison d'un conflit ou d'une situation de violence, comme les prisonniers de guerre, les internés civils et les détenus de sécurité;
- *les blessés et les malades*: toute personne blessée ou souffrant d'une maladie en situation de conflit armé ou de violence.

Plus particulièrement, les bénéficiaires du programme de protection du CICR sont les civils résidents et déplacés, les personnes privées de liberté (en particulier les prisonniers de guerre, les détenus de sécurité et les internés) ou séparées de leur famille par un conflit.

En conformité avec les objectifs stratégiques de la DG ECHO pour 2006, au sein de ces groupes cibles, une attention particulière sera accordée aux femmes, aux enfants et aux populations déplacées dans leur propre pays, qui font face à des problèmes spécifiques qui exacerbent leur vulnérabilité.

Les enfants sont une catégorie de victimes particulièrement vulnérable. Sur cinq victimes de conflits armés auxquelles le CICR vient en aide, trois sont des enfants. Beaucoup d'entre eux sont tués, blessés ou faits prisonniers, enlevés à leurs familles et recrutés de force comme soldats.

Le financement que prévoit la présente décision est destiné à couvrir les activités de protection du CICR en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Sierra Leone.

Le CICR est présent en République du Congo depuis 1994, d'abord via la délégation régionale de Kinshasa et, depuis, 1998, en tant que délégation séparée. Il y encourage le respect du DIH et des droits de l'homme par les autorités dans la façon dont elles traitent les civils et les détenus et encourage l'inclusion du DIH dans l'instruction des forces armées, de la police et de la gendarmerie. Il contribue également à renforcer la capacité opérationnelle de la Croix-Rouge congolaise. Les civils du Pool restent vulnérables à l'extorsion, au pillage, au vol et à l'intimidation par des hommes armés. Avec la prolifération d'armes de petit calibre et la présence d'hommes armés qui continuent de créer un environnement peu sûr, le CICR s'attache à rester proche de la population dans les régions sensibles afin de mieux comprendre la situation sécuritaire et les conditions de vie. Il entretient un dialogue avec toutes les parties à différents niveaux et avec les groupes armés concernant leurs obligations

envers la population civile, en ce compris le droit des civils à accéder aux services de base et à l'aide humanitaire. L'organisation a élaboré et mis en oeuvre des programmes d'assistance dans des régions sensibles dans le cadre d'une stratégie fondée sur la protection.

Le CICR a ouvert une délégation au Rwanda en 1990. Ses activités actuelles sont essentiellement la visite de dizaines de milliers de détenus enfermés dans les prisons centrales. Il rend également régulièrement visite à des personnes retenues dans des lieux de détention temporaire, tels que des postes de police et des installations militaires. Il contribue à réunir les enfants avec leur famille. Il collabore avec les autorités en vue d'intégrer le DIH dans la législation nationale et dans les cours d'école et d'université. Il soutient également le développement de la Croix-Rouge rwandaise. En 2005, le CICR s'est occupé de 92 965 personnes et a effectué un total de 244 visites dans 103 lieux de détention différents. En coopération avec la Croix-Rouge rwandaise, il assure également un service de messages aux personnes séparées de leur famille. Il fournit également des services de recherche et de gestion des risques et des crises au camp de Mutobo pour les combattants démobilisés et rapatriés au Rwanda par la mission des Nations unies en RDC. En outre, le CICR collabore avec les associations nationales pour réunir les enfants avec leur famille.

Depuis la fin de la guerre en 2002, le CICR a adapté ses opérations en Sierra Leone. Ses priorités en matière de protection restent la garantie du bien-être des enfants de Sierra Leone et du Liberia séparés de leur famille et le suivi des conditions de détention des internés et des détenus. Le CICR apporte un soutien technique considérable aux pouvoirs publics sur le plan de la promotion du respect du DIH et de son intégration dans la législation nationale. L'organisation est présente en permanence en Sierra Leone depuis 1991.

#### 1.4. – Évaluation des risques et contraintes éventuelles

La non-observation des principes de base du DIH dans les conflits armés d'aujourd'hui (par exemple, la distinction entre combattants et non-combattants), le déni d'accès aux populations protégées ainsi que les attaques de plus en plus nombreuses dont sont victimes les agents humanitaires sont les principales contraintes pour les activités de protection que cette décision envisage de financer.

Parfois, il est possible que le CICR souhaite réaliser un travail de protection dans le cadre d'un conflit armé, mais qu'il en soit empêché par une ou plusieurs factions belligérantes. Dans ces cas, les négociations se poursuivront à divers niveaux. À d'autres moments, il peut être difficile d'identifier clairement les parties belligérantes auxquelles le CICR peut adresser des protestations. Cependant, la simple présence de ses délégués sur le terrain peut exercer un effet de dissuasion sur les belligérants.

Souvent, alors qu'il existe une réelle volonté politique de laisser le CICR accomplir son travail de protection, les conditions de sécurité rendent ce travail impossible. Dans d'autres circonstances, il se peut que le CICR amorce la mise en oeuvre d'activités de protection, mais qu'il doive ensuite les suspendre pour des raisons de sécurité. De même, il est possible que le CICR réussisse à négocier au plus haut niveau de l'État le démarrage d'activités de protection, mais qu'il soit empêché d'effectuer ces activités par des responsables à des échelons inférieurs de la hiérarchie, qui soit n'y consentent pas, soit n'en aient pas été dûment informés.

Les conditions requises pour les visites du CICR aux prisonniers dans chaque lieu de détention du monde entier sont les suivantes:

- l'accès à tous les prisonniers et locaux;
- un entretien initial et final avec les autorités;
- l'enregistrement des prisonniers;
- des entretiens privés avec les prisonniers et;
- la répétition des visites.

## 2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée: <sup>3</sup>

### 2.1. - Objectifs:

#### Objectif principal

Le principal objectif de la présente décision est de garantir la protection par le CICR des victimes de conflits armés et d'autres situations, conformément aux normes du droit international humanitaire et aux principes humanitaires, en République du Congo, au Rwanda et en Sierra Leone.

#### Objectif spécifique

L'objectif spécifique de cette décision est de soutenir le programme de protection du CICR en faveur des civils résidents et déplacés, des personnes privées de liberté et des personnes séparées de leur famille dans les pays couverts par la décision.

### 2.2. - Composantes

Le financement assuré dans le cadre de la présente décision couvrira les volets ci-après.

#### A. *Protection des civils*

Les activités de protection de la population civile visent à garantir que les individus et groupes d'individus qui ne participent pas, ou plus, de manière active à des hostilités soient dûment respectés et protégés conformément aux normes et aux principes du DIH. Cela implique en particulier:

- le déploiement de délégués du CICR sur le terrain et la négociation avec les autorités en vue d'obtenir un accès aux individus ou groupes d'individus qui ont besoin d'une protection et/ou d'une aide;

---

<sup>3</sup> Les subventions à la mise en œuvre de l'aide humanitaire au sens du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire sont attribuées conformément au règlement financier, en particulier son article 110, et à ses modalités d'exécution, en particulier son article 168 (règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, JO L 248 du 16.09.2002 et n° 2342/2002 du 23 décembre 2002, JO L 357 du 31.12.2002).

Taux de financement: conformément à l'article 169 du règlement financier, les subventions pour la mise en œuvre de cette décision peuvent couvrir 100 % des coûts d'une action.

Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG et les organisations de la Croix-Rouge sur la base de contrats-cadres de partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du règlement financier) et par les agences des Nations unies sur la base de l'accord-cadre financier et administratif (ACFA). Les normes et critères établis dans le contrat-cadre de partenariat de la DG ECHO auquel les ONG et les organisations internationales doivent adhérer ainsi que les procédures et critères nécessaires pour devenir un partenaire figurent à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm).

- l'évaluation des conditions de vie de la population civile, y compris ses moyens de subsistance, l'analyse des cas d'abus et de violations du DIH et l'identification des éventuels manquements et besoins;
- le suivi des individus particulièrement vulnérables;
- l'établissement et le maintien d'un dialogue – préventif et correctif – avec les autorités civiles et militaires à tous les niveaux concernant les questions humanitaires liées au respect des civils, non sans leur rappeler les normes et principes du DIH.

#### B. *Protection des personnes privées de liberté*

L'objectif des activités du CICR en faveur des prisonniers est purement humanitaire. Dans ce cadre, le Comité s'efforce de prévenir ou de mettre un terme aux cas de disparition, de torture et aux autres formes de mauvais traitements, ainsi qu'aux conditions de détention dégradantes. Il veille aussi à garantir que les prisonniers puissent rester en contact avec leurs familles et jouir des garanties juridiques auxquelles ils ont droit en vertu du DIH et du droit coutumier international. Parallèlement, l'organisation s'abstient de se forger une quelconque opinion sur les motifs de l'incarcération.

Les visites régulières aux centres de détention, qui obéissent à des procédures déterminées, comptent parmi les principaux moyens déployés par le CICR pour atteindre ses objectifs. Lors de ces visites, les délégués rencontrent les prisonniers en privé, enregistrent leur identité et vérifient les conditions de détention et de traitement. Cela permet au CICR de suivre la situation des détenus jusqu'à leur libération. Les informations rassemblées à ces occasions servent de base au dialogue avec les autorités en ce qui concerne les problèmes pratiques et permettent au CICR de formuler des recommandations. Cela implique en particulier:

- le déploiement de délégués du CICR sur le terrain, la négociation avec les autorités en vue d'obtenir un accès aux lieux de détention conformément à des procédures garantissant l'efficacité et la cohérence de l'action du CICR – visite de prisonniers, évaluation de leurs conditions de détention et identification des éventuels manquements et des besoins d'aide humanitaire;
- le maintien d'un dialogue confidentiel avec les autorités à tous les niveaux concernant les éventuels problèmes de nature humanitaire constatés;
- le suivi personnalisé de prisonniers (aux fins d'une protection, d'une assistance médicale ou d'une autre assistance spécifique);
- le soutien à la formation et à l'expertise sur les thèmes de protection auprès des autorités pénitentiaires ou judiciaires.

#### C. *Rétablissement des liens familiaux*

Ces activités visent à rétablir ou à maintenir le contact entre les membres des familles, notamment les prisonniers. Cela implique en particulier:

- le déploiement de délégués du CICR sur le terrain et la transmission de nouvelles des familles (par différents moyens, tels que les messages de la Croix-Rouge, des messages radiodiffusés, le téléphone et l'internet) par le truchement du réseau mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- l'organisation d'opérations de rapatriement d'individus et de réunification de familles, y compris la réunion d'enfants non accompagnés avec leurs familles;
- le maintien de liens familiaux pour les personnes privées de liberté (faciliter les visites de la famille, transmettre des messages de la Croix-Rouge, etc.);

- la délivrance de certificats de détention et d'autres documents concernant les personnes privées de liberté;
- le maintien de liens familiaux par-delà les lignes de front;
- la délivrance de documents de voyage du CICR pour les personnes qui, à cause d'un conflit, ne possèdent pas, ou plus, de documents d'identité et sont sur le point d'être rapatriées ou réinstallées dans un pays tiers;
- l'appui et des mesures de formation en faveur des services de recherche des associations nationales (au niveau de leur siège et sur le terrain);
- l'organisation d'ateliers sur la protection, y compris des enfants non accompagnés, avec des ONG et le suivi pratique.

### 3 - Durée prévue des actions dans le cadre de la décision proposée

La durée de la mise en œuvre de la présente décision sera de 15 mois à partir du 1<sup>er</sup> août 2006. Les opérations humanitaires financées par cette décision devront être exécutées durant cette période.

Les dépenses au titre de cette décision seront éligibles à partir du 1<sup>er</sup> août 2006.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de force majeure ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de mettre un terme aux accords signés avec les organisations humanitaires là où la suspension des actions couvre une période supérieure au tiers de la durée programmée de l'action. La procédure décrite dans les conditions générales de l'accord spécifique sera alors d'application.

### 4 – Interventions/décisions antérieures de la Commission dans le contexte de la crise actuelle

La Commission européenne soutient traditionnellement l'intervention du CICR dans le cadre d'opérations géographiques de protection et d'assistance. En 2005, via la DG ECHO, elle a octroyé 39 072 244 euros au CICR, se classant ainsi au 4<sup>e</sup> rang des donateurs de l'organisation.

Outre le soutien financier par pays alloué au CICR, en 2003, la DG ECHO lui a octroyé un financement de programmation en vue de soutenir son mandat de protection des victimes des conflits armés dans plusieurs pays (10 millions d'euros). L'adoption de cette première décision de financement (ECHO/THM/210/2003/1000) représentait l'engagement de la Commission européenne à soutenir les activités du CICR dans la mise en œuvre de son mandat de protection unique. Cette décision a été suivie par une deuxième phase en mai 2006 (ECHO/THM/BUD/2005/03000). La présente décision de financement représente la 3<sup>e</sup> phase:

#### Financement de la DG ECHO au CICR en 2005

Région (pays)	Intitulé du contrat	Montant du contrat
---------------	---------------------	--------------------

MONDE	Soutien à l'appel d'urgence lancé par le CICR en République centrafricaine, en République du Congo, au Rwanda, en Azerbaïdjan, aux Philippines et au Pakistan. Programme de protection.	4 000 000
KENYA	Sécurité économique/Programme en matière d'eau et d'habitat	500 000
NÉPAL	Activités de protection du CICR au Népal	1 500 000
GUINÉE	Activités de protection du CICR en Guinée	400 000
RUSSIE	Programmes d'assistance du CICR dans le Nord-Caucase	4 000 000
RUSSIE	Activités de protection du CICR dans le Nord-Caucase	300 000
BURUNDI	Activités de protection pour le Burundi 2005	300 000
ÉRYTHRÉE	Activités de protection et d'assistance du CICR en Érythrée	2 000 000
GÉORGIE	Assistance économique du CICR in Géorgie	700 000
LIBERIA	Activités de protection et en matière de soins de santé	2 500 000
LIBERIA	Assistance du CICR à la sécurité économique	520 000
MYANMAR	Activités de protection des détenus	1 000 000
SOMALIE	Assistance à la sécurité économique (sécurisation des moyens de subsistance) et aux soins de santé	4 000 000
COLOMBIE	Activités de protection et d'assistance en Colombie	3 702 444
ÉTHIOPIE	Activités médicales, de protection et en matière de sécurité économique	2 500 000
PAKISTAN	Aide humanitaire d'urgence du CICR pour le tremblement de terre en Asie du Sud (au Cachemire administré par le Pakistan)	4 000 000
SRI LANKA	Activités du CICR en matière d'eau et d'habitat	400 000
AFGHANISTAN	Sécurité des moyens de subsistance en Afghanistan	1 000 000
AFGHANISTAN	Activités de protection du CICR et autres activités en rapport avec le DIH	2 500 000
CONGO, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU	Soutien aux soins de santé	750 000
TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ	Assistance	1 000 000
TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ	Protection	1 500 000
		<b>39 072 44</b>

## 5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

À l'instar de la Commission européenne, plusieurs États membres de l'UE, ainsi que les États-Unis, la Suisse, la Norvège, le Canada, l'Australie et le Japon, ont apporté un soutien ferme et continu aux opérations du CICR. La DG ECHO contribue aux programmes du CICR dans le monde entier. Le CICR veille à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement dans le financement de ses activités par ses différents donateurs, notamment entre le financement de la DG ECHO au niveau national et au niveau thématique.

Le CICR applique un système de gestion des performances approuvé par son groupe de soutien des donateurs. Il utilise cet outil pour planifier et contrôler ses opérations tant sur le terrain qu'à son siège. Sa méthode interne de planification «*Planning for results*» est un processus ascendant fondé sur les besoins, guidé par les priorités institutionnelles de la direction et validé par son conseil d'administration. Il est à la base du document annuel sur les appels d'urgence, qui détaille les plans opérationnels du CICR pour l'année suivante.

Les délégués du CICR procèdent à un suivi permanent. Les outils comprennent des rapports internes réguliers (rapports opérationnels hebdomadaires, rapports institutionnels réguliers, rapports de visites internes) ou des rapports ad hoc complémentaires (rapports de mission, procès-verbaux, etc.).

La DG ECHO procédera au suivi du programme dans les pays sélectionnés via son réseau d'experts de terrain. Au niveau du siège, des réunions avec le CICR seront organisées pour réviser le programme.

## **6 - Montant de la décision et répartition par objectif spécifique**

6.1. – Montant total de la décision: 3 millions d'euros

## 6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique

<b>Objectif principal:</b> <i>la protection par le CICR des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, conformément aux normes du droit international humanitaire et aux principes humanitaires, en République du Congo, au Rwanda, en Sierra Leone</i>				
<b>Objectif spécifique</b>	<b>Montant prévu par objectif spécifique (en euros)</b>	<b>Zone géographique de l'opération</b>	<b>Actions:</b>	<b>Partenaires potentiels<sup>4</sup></b>
Soutenir le programme de protection du CICR en faveur des civils résidents et déplacés, des personnes privées de liberté et des personnes séparées de leur famille dans les pays couverts par la décision	3 000 000	République du Congo, Rwanda et Sierra Leone	<p><b><u>Protection des civils</u></b> Déploiement de délégués du CICR sur le terrain, négociation avec les autorités en vue d'obtenir un accès, évaluation des conditions de vie, analyse des cas d'abus et de violations du DIH, suivi des individus, maintien d'un dialogue confidentiel avec les autorités</p> <p><b><u>Protection des personnes privées de liberté</u></b> Maintien des liens familiaux pour les personnes privées de liberté (faciliter les visites de la famille, transmettre des messages de la Croix-Rouge, etc.), délivrance de certificats de détention, suivi des détenus, soutien à la formation et à l'expertise sur les thèmes de protection auprès des autorités pénitentiaires ou judiciaires</p> <p><b><u>Rétablissement des liens familiaux</u></b> Maintien des liens familiaux par-delà les lignes de front, organisation d'opérations de rapatriement d'individus et de réunification de familles, délivrance de certificats de détention, délivrance de documents de voyage du CICR, déploiement de délégués du CICR sur le terrain, appui et mesures de formation en faveur des services de recherche des associations nationales, organisation d'ateliers sur la protection</p>	CROIX-ROUGE CICR- ICRC - CH

<sup>4</sup> COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

TOTAL:	3 000 000			
--------	-----------	--	--	--

## 7 - Évaluation

En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est tenue de procéder «régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures.» Ces évaluations sont structurées et organisées selon les thèmes globaux et transversaux qui constituent une partie de la stratégie annuelle de la DG ECHO, tels que la protection des enfants, la sécurité du personnel humanitaire, le respect des droits de l'homme, l'égalité entre les hommes et les femmes. Chaque année, un programme d'évaluation indicatif est établi à la suite d'un processus consultatif. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, afin de réagir à des événements particuliers ou à des situations évolutives. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

[http://europa.eu/comm/echo/evaluation/index\\_fr.htm](http://europa.eu/comm/echo/evaluation/index_fr.htm).

## 8 - Impact budgétaire sur la ligne 23 02 01

	CE (EUR)
Crédits initiaux disponibles pour 2006	470 429 000
Budgets supplémentaires	-
Virements	-
<b>Crédits totaux disponibles</b>	<b>470 429 000</b>
Total exécuté à ce jour (21/06/2006)	372 767 000
Solde disponible	97 662 000
<b>Montant total de la décision</b>	<b>3 000 000</b>

## DÉCISION DE LA COMMISSION

### **concernant le financement d'opérations humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à partir du budget général de l'Union européenne en vue d'assurer une protection des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence en République du Congo, au Rwanda et en Sierra Leone**

#### **LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>5</sup>,  
et notamment son article 15, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit:

- (1) Au cours de la dernière décennie, on a assisté à un nombre croissant de conflits armés.
- (2) La plupart de ces conflits n'impliquent pas une guerre traditionnelle entre des États reconnus par la communauté internationale. Ils sont plutôt le résultat de conflits internes entre des groupes armés qui bafouent le droit humanitaire international et en particulier le principe fondamental de la distinction entre combattants et non-combattants. Les civils ne sont pas seulement les victimes indirectes du conflit; ils sont visés directement en tant que tels.
- (3) En conséquence, les civils, en particulier les civils résidents et déplacés, les personnes privées de liberté et les personnes séparées de leur famille, ont de plus en plus besoin de protection.
- (4) Le climat mondial actuel pose de nouveaux défis au Comité international de la Croix-Rouge et au droit humanitaire international. Il importe plus que jamais d'affirmer la pertinence du DIH pour les formes contemporaines de conflits armés et de veiller à ce que les parties à ces conflits en respectent les dispositions.
- (5) En conséquence, les mesures de financement arrêtées dans le cadre de la présente décision sont envisagées pour renforcer la protection des victimes des conflits armés.
- (6) Le Comité international de la Croix-Rouge est chargé de la protection des civils aux termes des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels.
- (7) Une évaluation de la situation humanitaire aboutit à la conclusion que la Communauté doit financer les opérations d'aide humanitaire sur une période de 15 mois.
- (8) Une somme de 3 millions d'euros au titre de la ligne 23 02 01 du budget général de l'Union européenne est jugée nécessaire pour soutenir les opérations d'aide humanitaire visant à assurer une protection aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, compte tenu du budget disponible, des contributions fournies par d'autres donateurs et d'autres facteurs.

---

<sup>5</sup> JO L 163 du 2.7.1996, pp. 1-6.  
ECHO/THM/BUD/2006/06000

- (9) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/96, le Comité d'aide humanitaire (CAH) a émis un avis favorable le 21 septembre 2006,

DÉCIDE

*Article premier*

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve un montant total de 3 millions d'euros destiné aux opérations d'aide humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) visant à assurer une protection aux victimes des conflits armés et d'autres situations de violence en République du Congo, au Rwanda et en Sierra Leone, au titre de la ligne 23 02 01 du budget général 2006 de l'Union européenne.

2. Conformément à l'article 2, paragraphe g), du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant:

soutenir le programme de protection du CICR en faveur des civils résidents et déplacés, des personnes privées de liberté et des personnes séparées de leur famille dans les pays couverts par la décision.

Le montant total de la présente décision est réservé à cet objectif.

*Article 2*

1. La durée de mise en œuvre de la présente décision n'excédera pas 15 mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

2. Les dépenses engagées au titre de la présente décision seront éligibles à partir du 1<sup>er</sup> août 2006.

3. Si les opérations prévues dans la présente décision sont interrompues par un cas de force majeure ou par toute autre circonstance comparable, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission,

Membre de la Commission